



## Reconnaissant le caractère effectif en France des recours relatifs à l'isolement carcéral, la Cour actualise son approche pour la délimitation du périmètre des litiges en la matière

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Sekour c. France](#) (requête n° 52496/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme ;

**Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)** de la Convention.

Dans cette affaire qui concerne les mesures de placement à l'isolement d'une personne détenue ainsi que les décisions successives de leur prolongation, la Cour a d'abord jugé que le recours en annulation pour excès de pouvoir et le référé-suspension de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, ensemble, ainsi que le référé-liberté de l'article L. 521-2 du même code, constituent en principe des voies de recours internes effectives à épuiser, s'agissant de griefs tirés de l'article 3 de la Convention et relatifs au placement de détenus à l'isolement.

En conséquence, la Cour décide de limiter son contrôle aux décisions se trouvant en litige devant elle pour lesquelles la condition d'épuisement des voies de recours internes a été respectée. Pour autant, afin de pouvoir évaluer les effets concrets de la durée globale de l'isolement, les périodes qui n'entrent pas à proprement parler dans le périmètre du litige sont prises en considération pour déterminer si le seuil de gravité requis pour caractériser l'existence d'un traitement contraire à l'article 3 a été atteint.

Au cas d'espèce, prenant particulièrement en compte les garanties procédurales existantes et le contrôle juridictionnel exercé par les juges internes, la Cour a jugé qu'il n'apparaissait pas que le traitement subi par le requérant dans le cadre de son placement à l'isolement soit d'une gravité telle qu'il puisse s'analyser en un traitement contraire à l'article 3.

### Principaux faits

Le requérant, M. Sassim Sekour, est un ressortissant algérien, né en 1995. Il était détenu au centre pénitentiaire de Beauvais à la date du dépôt de la requête.

Le 7 novembre 2015, le requérant, qui avait tenté à deux reprises de se rendre en Syrie pour rejoindre l'État Islamique, fut mis en examen pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Le 19 septembre 2016, il fit l'objet d'une « mesure d'urgence » de placement à « l'isolement provisoire » pendant cinq jours sur le fondement de l'ancien article R. 57-7-65 du code de procédure pénale (CPP). Cette mesure fut prolongée par deux fois.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 8 février 2017, le requérant fut transféré au centre pénitentiaire de Laon et placé à l'isolement dès son arrivée.

Le placement à l'isolement du requérant fut prolongé à plusieurs reprises.

Le 8 février 2018, le requérant fut condamné par le tribunal correctionnel de Laon à 12 mois d'emprisonnement pour violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité et recel de bien provenant d'un délit. Cette condamnation fut confirmée par la cour d'appel d'Amiens.

Le 7 mars 2018, le requérant fut transféré au centre pénitentiaire de Beauvais où il fut placé à l'isolement du 7 mars 2018 au 23 décembre 2019, date à laquelle il fut transféré vers le centre pénitentiaire de Paris-La Santé en vue du procès qui devait se dérouler du 6 au 17 janvier 2020.

Le 17 janvier 2020, Le requérant fut condamné à huit ans d'emprisonnement, dont une période de sûreté de cinq ans et quatre mois, pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Il n'interjeta pas appel.

Ayant réintégré l'établissement pénitentiaire de Beauvais le 23 janvier 2020, le requérant y fut placé à l'isolement sur le fondement de la décision qui avait été antérieurement prise le 18 décembre 2019.

Le placement à l'isolement du requérant prit fin le 23 juin 2020, avec son transfert au quartier d'évaluation de la radicalisation du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil. Il fut transféré ensuite vers celui du centre pénitentiaire de Lille-Annœullin.

Le 28 juillet 2022, le requérant fut transféré au centre pénitentiaire de Longuenesse « par mesure d'ordre et de sécurité », où il fut également placé à l'isolement.

Un arrêté préfectoral d'expulsion du territoire fut pris le 15 mars 2023 contre le requérant. Libérable à la date du 17 mars 2023, celui-ci fut expulsé le jour même vers l'Algérie.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant soutient que son maintien prolongé à l'isolement constitue un traitement inhumain et dégradant. Il dénonce par ailleurs une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), faisant valoir qu'il a souffert de son isolement et de son effet désocialisant, et que son maintien prolongé et injustifié à l'isolement l'a privé de la possibilité de mener une vie privée décente. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaint de ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour contester les décisions relatives à son placement à l'isolement.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Kateřina Šimáčková (République tchèque), *présidente*,  
María Elósegui (Espagne),  
Mattias Guyomar (France),  
Georgios A. Serghides (Chypre),  
Gilberto Felici (Saint-Marin),  
Mykola Gnatovskyy (Ukraine),  
Sébastien Biancheri (Monaco),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

La Cour rappelle que, maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause, elle considère qu'il convient d'examiner l'affaire sous le seul angle de l'article 3 de la Convention.

### Périmètre du litige

En premier lieu, la Cour considère que le recours en annulation pour excès de pouvoir et le référé-suspension de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, ensemble, ainsi que le référé-liberté de l'article L. 521-2 du même code, constituent en principe des voies de recours internes effectives à épuiser, s'agissant de griefs tirés de l'article 3 de la Convention et relatifs au placement de détenus à l'isolement.

En l'espèce, le requérant n'a complètement exercé ces recours préventifs qu'à l'encontre de deux décisions sur la vingtaine dont il a fait l'objet. La Cour déclare en conséquence le grief recevable seulement en ce qui les concerne (décisions des 18 mars 2019 et 5 mai 2020) et irrecevable pour le surplus.

Après avoir rappelé que le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme, la Cour note que les voies de recours introduites en 2003 étaient devenues suffisamment accessibles et effectives à la date des faits litigieux. En conséquence, elle décide de limiter son contrôle aux décisions se trouvant en litige devant elle pour lesquelles la condition d'épuisement des voies de recours internes a été respectée. Ce faisant, la Cour s'attache à veiller au plein respect du principe de subsidiarité, rappelé dans le Préambule de la Convention.

La Cour considère ainsi qu'elle est saisie d'un grief tiré de l'article 3 dirigé à l'encontre du placement à l'isolement dont le requérant a fait l'objet du 20 mars 2019 au 19 juin 2019, en vertu de la décision du 18 mars 2019, et à l'encontre du placement à l'isolement du 6 mai 2020 jusqu'au 5 août 2020, en vertu de la décision du 5 mai 2020. Pour autant, consciente de l'effet concret de la durée cumulée des périodes de placement à l'isolement sur la situation personnelle du requérant, elle précise que les périodes qui n'entrent pas à proprement parler dans le périmètre du litige, seront prises en considération pour son examen des données à analyser pour déterminer si le seuil de gravité requis pour caractériser l'existence d'un traitement contraire à l'article 3 a été atteint.

### Article 3

La Cour rappelle et souligne qu'elle est consciente des difficultés que la détention de personnes poursuivies ou condamnées pour des faits liés au terrorisme posent aux autorités.

Premièrement, la Cour constate que les mesures litigieuses des 18 mars 2019 et 5 mai 2020 ont eu pour objet de prolonger le placement à l'isolement du requérant, fondé, dès l'origine et constamment depuis lors, sur son comportement et son attitude révélant l'existence d'un risque rendant nécessaire, pour la sécurité des différents établissements où il était détenu, pareille mesure de prévention. La Cour ne voit donc aucune raison de considérer que ces décisions étaient entachées d'arbitraire.

Deuxièmement, la mise à l'isolement d'une personne détenue par mesure de protection ou de sécurité ne constitue pas une mesure disciplinaire. La personne placée à l'isolement conserve ses droits à l'information, aux visites, à la correspondance écrite et téléphonique et à l'exercice du culte. Elle bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre, et rencontre le médecin pénitentiaire pour examen au moins deux fois par semaine ; les chefs d'établissement sont appelés à organiser, dans toute la mesure du possible, des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement. De plus, les cellules des quartiers d'isolement sont similaires à celles des quartiers ordinaires. Le requérant ne conteste pas avoir bénéficié de ce régime de détention, ne se plaint pas des conditions matérielles dans lesquelles il a été placé, ni ne soutient avoir subi un isolement sensoriel complet ou un isolement social total.

Troisièmement, notant que le requérant a été placé à l'isolement pendant de longues périodes, la Cour souligne l'importance des garanties procédurales qui entourent les décisions de prolongation qui doivent être motivées en droit et en fait et qui permettent d'évaluer les effets de ces décisions eu égard à l'ensemble des périodes d'isolement qui les ont précédées. Au cas d'espèce, la Cour relève que la décision du 18 mars 2019 a été précédée de l'avis favorable de l'avocat général, et que la décision du 5 mai 2020 a été prise au vu d'un avis médical concluant à l'absence de contre-indication à la prolongation du placement à l'isolement, que le requérant n'a pas remis en cause.

Quatrièmement, les deux décisions litigieuses ont fait l'objet d'un contrôle juridictionnel dans le cadre des demandes de référé-liberté présentées par le requérant. Les juges internes ont été ainsi conduits à se prononcer, par des motifs à la fois suffisants et pertinents, sur les effets produits sur la situation personnelle du requérant, par les mesures de prolongation de son placement à l'isolement, et à conclure respectivement à l'absence de violation de l'article 3 de la Convention ainsi qu'à l'absence d'urgence, de nature à justifier une levée de la décision contestée.

La Cour en conclut qu'il n'apparaît pas que le traitement subi par le requérant qui se borne à des allégations générales non étayées soit d'une gravité telle qu'il puisse s'analyser en un traitement contraire à l'article 3.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCR01111111111111111111).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

### **Contacts pour la presse**

[echrp@echr.coe.int](mailto:echrp@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.